

Arrêté ministériel nommant les membres du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène

A.M. 28-06-2012

M.B. 5-10-2012

Modifications :

A.M. 29-09-2015 - M.B. 20-10-2015

A.M. 28-04-2016 - M.B. 03-06-2016

La Ministre de la Culture,

Vu le décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs;

Vu le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu le décret du 11 janvier 2008 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels de fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juin 2006 portant exécution du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 13, § 1, 10°, a);

Considérant l'appel aux candidatures publié au Moniteur belge le 5 mars 2012;

Considérant que les membres siégeant en qualité de représentant de tendances idéologiques et philosophiques ont vu leurs mandats renouvelés par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 juillet 2007 nommant les membres du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène;

Considérant que les membres remplissent les conditions de nomination prévues par les dispositions décrétales et réglementaires;

Considérant qu'il a été impossible de rencontrer le prescrit des articles 2, alinéa 1^{er}, et 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du décret du 17 juillet 2002 précité, compte tenu du faible nombre de candidatures féminines (tous appels aux candidatures confondus) et, corrélativement, du choix parmi les candidats en fonction de leurs expérience et compétences,

Arrête :

Modifié par A.M. 29-09-2015 ; complété par A.M. 28-04-2016

Article 1^{er}. § 1^{er}. Sont nommés membres effectifs du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène :

1° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en art dramatique, et plus particulièrement d'une compétence dans le domaine de la diffusion théâtrale en Communauté française :

- Martine LAHAYE;

2° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du Théâtre pour l'Enfance et la Jeunesse :

- Marylène TOUSSAINT;

Remplacé par A.M. 29-09-2015

3° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans la musique non classique et plus particulièrement d'une compétence dans le domaine de la diffusion musicale en Communauté française :

- M. VANDENABEELE Sylvestre

4° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de la musique classique et contemporaine :

- Benoît DEBUYST;

5° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine de l'art de la danse :

- Didier ANNICQ;

6° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine des arts forains, du cirque et de la rue :

- Catherine MAGIS;

(Supprimé par A.M. 29-09-2015); ajouté par A.M. 28-04-2016

7° au titre d'expert justifiant d'une expérience ou d'une compétence en sciences et technologies de l'information :

- Jacques URBANSKA

8° au titre de représentants d'organisations représentatives interdisciplinaires d'utilisateurs agréées du secteur professionnel des arts de la scène :

- Colette HUCHARD;

- Benoît RAOULT.

Remplacé par A.M. 29-09-2015

§ 2. Sont nommés membres effectifs du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques:

- M. LIGOT Bernard au titre de représentant du Mouvement réformateur ;
- Mme NOBLE Marie au titre de représentante du Parti socialiste ;
- M. MASSET Patrick au titre de représentant du Centre démocrate humaniste ;
- M. ARENDT Olivier au titre de représentant d'Ecolo.

Modifié par A.M. 29-09-2015 ; A.M. 28-04-2016

Article 2. - § 1^{er}. Sont nommés membres suppléants du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène :

1° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience en art dramatique, et plus particulièrement d'une compétence dans le domaine de la diffusion théâtrale en Communauté française :

- Geneviève VOISIN;

2° au titre de représentants d'organisations représentatives interdisciplinaires d'utilisateurs agréés du secteur professionnel des arts de la scène :

- Fernand HOUDART;
- Valérie JOSSE.
- Laurence MOERENHOUT [*Ajouté par A.M. 28-04-2016*]

Complété par A.M. 29-09-2015

3° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans la musique non classique et plus particulièrement d'une compétence dans le domaine de la diffusion musicale en Communauté française :

- M. DELHAYE Philippe.

Complété par A.M. 29-09-2015

4° au titre d'expert justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans la musique classique et contemporaine :

- M. DESYMPELAERE Ayrtou

Remplacé par A.M. 29-09-2015 ; complété par A.M. 28-04-2016

§ 2. Sont nommés membres suppléants du Conseil interdisciplinaire des arts de la scène au titre de représentants des tendances idéologiques et philosophiques :

- M. FRIES Michaël au titre de représentant du Centre démocrate humaniste.
- M. Fabio TRAINA (Ecolo) [*Ajouté par A.M. 28-04-2016*]

Remplacé par A.M. 29-09-2015

Article 3. - Les membres visés à l'article 1^{er}, § 1^{er} et à l'article 2, § 1^{er}, sont nommés pour un mandat d'une durée maximale de cinq ans.

Les mandats des membres visés à l'article 1^{er}, § 2, et à l'article 2, § 2, seront renouvelés conformément à l'article 2, alinéa 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 précité.

Article 4. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Bruxelles, le 28 juin 2012.

Mme F. LAANAN

